



Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Cellule Soins de santé mentale

E-mail : psy@riziv-inami.fgov.be

Nos réf : Psy-Ort/2025/2

Exp./Afz. : INAMI (SSS), Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles

A l'hôpital représentant le réseau de santé mentale pour adultes

A l'hôpital représentant le réseau de santé mentale pour enfants et adolescents

A l'institution perceptrice

En cc : la coordinatrice/le coordinateur de réseau ; la coordinatrice/le coordinateur local(e)

Bruxelles, le 1^{er} avril 2025

Objet :

- **Avenant à la convention entre le Comité de l'assurance et le réseau de santé mentale concernant les modalités de l'article 8 et le budget 2025.**
- **Avenant à la convention entre le psychologue/orthopédagogue clinicien/organisation et le réseau de santé mentale concernant les modalités de l'article 8.**

Dans la convention entre le Comité de l'assurance et chaque réseau de santé mentale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne, différents **sous-budgets spécifiques** ont été déterminés. Notamment, un budget de **25 millions** d'euros a été dédié aux réseaux de santé mentale pour **soutenir les lieux d'accroche prioritaires**. **L'article 8, §2** de la convention désigne les pratiques de médecins, les Overkophuizen/services d'Aide en Milieu Ouvert et les établissements d'enseignement comme lieux d'accroche prioritaires pour 2024.

Tant les réseaux que le gouvernement ont pris plusieurs initiatives en 2024 pour développer des collaborations structurelles avec ces lieux d'accroche. Étant donné que ces initiatives n'ont abouti que qu'à une facturation limitée des prestations de l'article 8, la circulaire PSY-ORT 2024/7 a prévu « *qu'en plus de soutenir les lieux d'accroche prioritaires, le budget de 25 millions d'euros pourrait également être utilisé pour financer :*

- 1) *des missions de l'article 8 dans tous les lieux d'accroche (et pas seulement dans les lieux d'accroche prioritaires) ;*
- 2) *des séances en lieux d'accroche des 3 fonctions (F1, F2, F3), surtout lorsqu'elles s'inscrivent dans une approche plus globale où le psychologue donne ces séances en même temps que les missions de soutien de l'article 8.»*

En 2025, le comité d'accompagnement poursuivra ses efforts pour informer les lieux d'accroche prioritaires des possibilités de l'article 8, y compris par le biais d'exemples de bonnes pratiques et des initiatives de communication spécifiques. Il souhaite également pérenniser les efforts des réseaux vers les lieux d'accroche prioritaires. Nous renvoyons également aux actions demandées dans la circulaire Psy-ORT 2025/1.

Le budget soins 2025 tient compte de la croissance constatée des soins dispensés dans le cadre de cette convention, les séances qui se déroulent sur les lieux d'accroche en application de la circulaire de septembre 2024 étant imputées au budget des soins de base. A cet effet, le budget de 25 millions d'euros, prévu au début de la convention, reste entièrement disponible pour l'article 8 en 2025. Le budget de 25 millions d'euros ne peut donc plus être utilisé pour le remboursement des séances.

Par ailleurs, le comité de l'Assurance a approuvé les adaptations suivantes aux prestations de l'article 8 :

- Ajout d'un honoraire pour la co-consultation (art. 8, § 1, c)) d'une durée d'une demi-heure (équivalent à la moitié de l'honoraire d'une heure).
- Augmentation de l'honoraire de la prestation « partage d'expertise à un groupe d'acteurs (professionnels de la santé et/ou bénévoles) de première ligne, y compris sur les interventions possibles qu'ils peuvent eux-mêmes entreprendre pour soutenir le bénéficiaire souffrant d'un problème de santé mentale (art. 8, § 1, d) » à l'honoraire d'une séance de groupe donnée par un psychologue/orthopédagogue clinicien. Ceci est similaire au tarif qui était d'application pour ces prestations dans la convention qui était d'application jusqu'en 2023 compris.
- Précision que la disposition « Échanger des connaissances et des conseils et apporter un soutien aux acteurs de première ligne à l'égard d'une ou plusieurs personnes afin que l'acteur de première ligne soit en mesure d'entreprendre des interventions ciblées, ou puisse orienter de manière ciblée vers les soins les plus appropriés » (article 8 b)) peut également avoir lieu « à distance ».

Enfin, des pseudocodes spécifiques ont été créés pour la facturation des prestations au sous-budget pour les troubles de l'alimentation chez les enfants et les jeunes. Cela permettra de mieux suivre l'utilisation de ce sous-budget. Ces pseudocodes ne seront disponibles que pour les prestataires qui ont été désignés comme « travaillant pour la convention sur les troubles de l'alimentation » dans leur convention avec le réseau. Nous demandons donc aux réseaux de souligner aux prestataires concernés qu'ils utilisent ces pseudocodes spécifiques.

Les modifications des modalités de l'article 8 et l'ajout des pseudocodes pour les prestations « troubles alimentaires » prendront effet le 1er mai 2025. Le budget ajusté sera d'application en date du 1er janvier 2025.

Vous trouverez le modèle d'avenant à la convention avec le Comité de l'Assurance en annexe à cette circulaire. La version personnalisée pour votre réseau vous sera envoyée par e-mail. Nous vous demandons de signer électroniquement cet avenant personnalisé et de le nous le renvoyer à l'adresse électronique psy@riziv-inami.fgov.be.

Une version coordonnée de la convention est disponible sur [le site web de l'INAMI](#).

Les modifications relatives aux modalités de l'article 8 sont également reprises dans un avenant à la convention entre le psychologue clinicien/l'orthopédagogue/l'organisme et le réseau de santé mentale. Une version coordonnée de la convention sera également disponible sur le site web de l'INAMI.

Conformément aux dispositions de cette convention, le réseau doit « *fournir au prestataire tout avenant à la convention par écrit (par lettre ou email) dans un délai maximum d'une semaine après que le réseau ait signé la proposition d'avenant de l'INAMI (convention réseau-Inami). Dans son email au prestataire, le réseau renvoie également au site web de l'INAMI où une version coordonnée du modèle de convention est publiée (cfr. art. 12 11 9).* »

Les modalités suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'approbation de l'avenant par le prestataire (art. 24, §2) :

« Si le réseau signe un avenant à la convention conclue entre l'INAMI et le réseau qui affecte la présente convention, cet amendement se fera sous la forme d'un avenant à la présente convention. Comme prévu à l'article 12, le réseau en informera le psychologue/orthopédaogogue en se référant à l'avenant et à la version coordonnée du modèle de convention sur le site Internet de l'INAMI.

Si le psychologue/orthopédaogogue n'accepte pas l'avenant, il en informe le réseau par écrit dans un délai d'un mois. Ce délai prend effet à partir de la date à laquelle le réseau notifie par écrit (lettre ou email) l'avenant au psychologue/orthopédaogogue. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit à partir du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant. Si le psychologue/orthopédaogogue ne notifie pas par écrit son désaccord avec la modification dans le délai d'un mois, cela implique qu'il accepte l'avenant. »

D'avance, nous vous remercions de votre collaboration.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur général du Service
des soins de santé – INAMI



Service des soins de santé

Deuxième avenant à la convention entre le Comité de l'assurance des Soins de Santé de l'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité et le réseau de santé mentale XXX du 20 décembre 2023 concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 22, 6^obis ;

Sur proposition de la commission de conventions entre les hôpitaux et les organismes assureurs, en concertation avec les représentants des médecins, des psychologues/orthopédagogues cliniciens, des organisations de patients et de familles et des réseaux de santé mentale (SSM).

est convenu entre,

D'une part,

Le Comité de l'assurance soins de santé, institué au sein du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, représenté par le responsable exécutif du Service des soins de santé de l'INAMI,
Ci-après dénommé "le Comité de l'assurance".

Et d'autre part,

Le réseau santé mentale adultes XXX, portant le numéro INAMI XXX ci-après dénommé « le réseau »,
représenté ici par l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau SSM au sein d'une zone d'activités spécifique* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

ou

Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents XXX, portant le numéro INAMI XXX, appelé ci-après « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

et

l'institution perceptrice XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE 0420.427.001, représenté par le directeur général de l'institution perceptrice, (nom et prénom),
Ci-après dénommé « l'institution perceptrice ».

Article 1

L'article 8, §1, b) de la de la convention entre le Comité de l'assurance des Soins de Santé de l'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité et le réseau de santé mentale du 20 décembre 2023 concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale est complété par les dispositions suivantes :

« Cette mission peut être réalisée en présentiel ou en distanciel. ».

Article 2

L'article 8, §1, alinéa 5 de la de la même convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation est facturée conformément aux accords de réseau. Elle est facturée par heure prestée, à l'exception de la co-consultation (point c)) qui peut être attestée par ½ heure ou par heure en fonction de la durée de la consultation prévue. ».

Article 3

L'article 14, §1 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« **§ 1er.** Pour l'exécution des missions dans le cadre de la présente convention, le réseau peut disposer d'un budget global de l'assurance obligatoire des soins de santé sur une base annuelle de xxxxxxx, qui est composé de la manière suivante :

- a) budget de soins de base : euros,
- b) budget pour les missions spécifiques :
 - a. euros pour les sessions des stagiaires ; dans l'attente de la mise en place d'une pratique professionnelle obligatoire pour les psychologues/orthopédagogues cliniciens, ce budget peut être temporairement intégré dans le budget de soins de base. Cette possibilité prend fin dès l'entrée en vigueur de la pratique professionnelle obligatoire.
 - b. euros pour des travaux spécifiques en lieu d'accroche (article 8, § 2 et fonction 1)
 - c. euros pour les troubles alimentaires chez les enfants et les jeunes (limité aux réseaux E&A)
 - d. euros pour les soins et le soutien psychologiques dans les prisons pendant la durée de la convention spécifique en application de l'article 56, §1 de la loi AMI (limité à 10 réseaux).
- c) Budget frais de fonctionnement : euros.

Il appartient au réseau d'assurer une utilisation efficace du budget de soins de base et du budget pour les missions spécifiques. Dans le cadre des missions spécifiques prévues à l'article 8, le réseau passe des accords avec ces lieux d'accroche. ».

Article 4

L'article 15, §2, 5° de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Pour les missions visées à l'article 8 :

- une rémunération de 89,59 euros (tarif 2025) maximum par heure travaillée peut-être perçue pour les missions a) - soutien au travail en lieu d'accroche - et b) – conseils sur une ou plusieurs personnes.
- une rémunération de 44,80 euros (tarif 2025) maximum par 1/2 heure prestée ou 89,59 euros (tarif 2025) par heure prestée peut-être perçue pour la mission c) – co-consultation
- une rémunération de 119,45 euros (tarif 2025) maximum par heure prestée peut être perçu pour la mission d) – partage d'expertise

L'indemnisation est facturée de ces missions est facturée par heure prestée, à l'exception de la co-consultation (c)) qui peut être attestée par 1/2 heure ou par heure en fonction de la durée de la consultation. ».

Article 5

La liste des pseudocodes jointe à l'annexe 1 de la convention est remplacée par l'« Annexe 1: Liste des pseudo-codes » ci-jointe.

Article 6

Cet avenant entre en vigueur au 1^{er} mai 2025 à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Bruxelles,

Pour le Comité de l'assurance :

Le fonctionnaire dirigeant,
Daubie Mickael

Pour le réseau de santé mentale, nom
et prénom,
(directeur général de l'hôpital avec
lequel le SPF SP a conclu une
convention B4)

Pour l'hôpital, nom et prénom,
(directeur général de l'hôpital
percepteur)

Annexe 1 – Liste des pseudocodes

pseudocode	description
FONCTION 1	
726412	Intervention Communautaire – Groupe - Psychologue/orthopédagogue - 1
727414	Intervention Communautaire – Groupe - Psychologue/orthopédagogue - 2
726434	Intervention Communautaire – Groupe - Médecin
726456	Intervention Communautaire – Groupe - Autre prestataire Soins-Aide
727473	Intervention Communautaire – Groupe - Prestataire sans rémunération par la convention
FONCTION 2	
726471	Soutien Première ligne – Individuel – première séance - cabinet
726493	Soutien Première ligne – Individuel – première séance – lieu d'accroche
726515	Soutien Première ligne – Individuel – première séance – chez le bénéficiaire
727554	Soutien 1ère ligne - première séance – Individuel - troubles de l'alimentation
726530	Soutien Première ligne - Individuel – cabinet – bénéficiaire seul
726552	Soutien Première ligne - Individuel - lieu d'accroche – bénéficiaire seul
726574	Soutien Première ligne - Individuel – cabinet – bénéficiaire avec entourage/entourage seul
726596	Soutien Première ligne - Individuel - lieu d'accroche – bénéficiaire avec entourage/entourage seul
726611	Soutien Première ligne - Individuel - chez le bénéficiaire
727576	Soutien 1ère ligne – Individuel - troubles de l'alimentation
726633	Soutien Première ligne - Individuel - à distance
726655	Soutien Première ligne - Groupe – Psychologue/orthopédagogue - 1
727436	Soutien Première ligne – Groupe - Psychologue/orthopédagogue - 2
726670	Soutien Première ligne - Groupe – Médecin
726692	Soutien Première ligne - Groupe – Autre prestataire Soins-Aide
727495	Soutien Première ligne - Groupe - Prestataire sans rémunération par la convention
FONCTION 3	
726714	Traitement - Individuel – première séance - cabinet
726736	Traitement - Individuel – première séance - lieu d'accroche
726751	Traitement - Individuel – première séance - chez le bénéficiaire
727591	Traitement - Individuel - première séance – troubles de l'alimentation
726773	Traitement - Individuel - cabinet – bénéficiaire seul
726795	Traitement - Individuel - lieu d'accroche – bénéficiaire seul
726810	Traitement - Individuel - cabinet – bénéficiaire avec entourage/entourage seul
726832	Traitement - Individuel - lieu d'accroche – bénéficiaire avec entourage/entourage seul
726854	Traitement - Individuel – chez le bénéficiaire
727613	Traitement - Individuel - troubles de l'alimentation
726876	Traitement - Individuel - à distance
726891	Traitement - Groupe – Psychologue/orthopédagogue - 1

727451	Traitement – Groupe - Psychologue/orthopédagogue - 2
726913	Traitement - Groupe – Médecin
726935	Traitement - Groupe – Autre prestataire Soins-Aide
727510	Traitement - Groupe – Prestataire sans rémunération par la convention
MISSIONS DE SOUTIEN _ Fonctions 1, 2 et 3	
726950	Conseil et partage de connaissance à un acteur de première ligne
726972	Partage d'expertise à un groupe d'acteurs de première ligne
726994	Préparation au Travail en lieu d'accroche
727016	Co-consultation avec acteurs de premières ligne – 1 heure
727635	Co-consultation avec acteurs de premières ligne – ½ heure
CODES ADMINISTRATIFS – Fonction 2 et 3	
727031	Participation à la concertation multidisciplinaire
727053	Trajet de soins sans renvoi
727075	Trajet de soins avant renvoi
727090	Trajet de soins après renvoi
727650	Trajet de soins sans renvoi - troubles de l'alimentation
727672	Trajet de soins avant renvoi - troubles de l'alimentation
727694	Trajet de soins après renvoi - troubles de l'alimentation
COVID	
400352	Traitement par un psychologue dans le cadre du trajet de soins Post-Covid-19
400175	Intervention globale pour l'organisation, la coordination et l'administration de la concertation d'équipe dans le cadre du suivi d'un patient post-COVID-19 (par période de 6 mois) - coordinateur de soins
400315	Participation à la concertation d'équipe dans le cadre du suivi des patients post-Covid-19 pour un psychologue



Service des soins de santé

Premier avenant au modèle de convention [de collaboration] entre le réseau de soins en santé mentale XXX et [le psychologue/orthopédagogue clinicien] [l'organisation] concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale.

Vu la convention entre le Comité de l'assurance maladie de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité et le réseau de santé mentale XXX relative au le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale, approuvée le 20 décembre 2023 et ses avenants,

il est convenu ce qui suit, entre,

d'une part,

- le réseau santé mentale adultes XXX, ci-après dénommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau de soins en santé mentale au sein d'une zone d'activités spécifique* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

ou

Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents XXX, appelé ci-après « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

ou

le réseau de soins de santé mentale de la Communauté germanophone, ci-après nommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro KBO XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé Publique une convention « XXX », conformément à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

- l'institution perceptrice XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, représenté par le directeur général,(nom et prénom),

ci-après dénommé « l'institution perceptrice »

et d'autre part,

- le psychologue ou orthopédagogue clinicien indépendant

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro INAMI :

Adresse email :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

Numéro BCE :

appelé, ci-après le « psychologue/l'orthopédagogue »

ou

l'organisation qui s'engage à nommer en son sein des psychologues/orthopédaogues cliniciens qui effectueront les missions visées dans la présente convention en fonction des besoins indiqués par la gestion de la population (population management)

Nom de l'organisation

Adresse :

Numéro BCE :
Numéro INAMI (si applicable) :
Adresse électronique :
Numéro de téléphone/GSM :

Représenté par (nom et prénom) :

ci-après dénommée "l'organisation".

Article 1

L'article 8, §1, b) de la convention [de collaboration] entre le réseau de soins en santé mentale XXX et [le psychologue/orthopédagogue clinicien] [l'organisation] concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale est complété par les dispositions suivantes :

« Cette mission peut être réalisée en présentiel ou en distanciel. ».

Article 2

L'article 8, §1, alinéa 5 de la de la même convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation est facturée conformément aux accords de réseau. Elle est facturée par heure prestée, à l'exception de la co-consultation (point c)) qui peut être attestée par 1/2 heure ou par heure en fonction de la durée de la consultation prévue. ».

Article 3

L'article 14, 5° de la même convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Pour les missions visées à l'article 8 :

- une rémunération de 89,59 euros (tarif 2025) maximum par heure travaillée peut-être perçue pour les missions a) - soutien au travail en lieu d'accroche - et b) – conseils sur une ou plusieurs personnes.
- une rémunération de 44,80 euros (tarif 2025) maximum par 1/2 heure prestée ou 89,59 euros (tarif 2025) par heure prestée peut-être perçue pour la mission c) – co-consultation
- une rémunération de 119,45 euros (tarif 2025) maximum par heure prestée peut être perçu pour la mission d) – partage d'expertise

L'indemnisation est facturée de ces missions est facturée par heure prestée, à l'exception de la co-consultation (c)) qui peut être attestée par ½ heure ou par heure en fonction de la durée de la consultation. ».

Article 4

La liste des pseudocodes jointe à l'annexe 1 de la convention est remplacée par l'« Annexe 1: Liste des pseudo-codes » ci-jointe.

Article 5

Cet avenant entre en vigueur au 1^{er} mai 2025.

Faite à le,

Pour le psychologue/orthopédagogue clinicien,

Pour le réseau de soins en santé mentale
XXX,
(nom et prénom du directeur de l'hôpital avec
lequel le SPF SP a conclu une convention B4
coordination de réseau)

Signature :

Signature :

Pour le responsable de l'organisation,

Pour l'institution perceptrice,

(nom et prénom du directeur de l'institution
perceptrice)

Signature :

Signature :

Annexe 1 – Liste des pseudocodes

pseudocode	description
FONCTION 1	
726412	Intervention Communautaire – Groupe - Psychologue/orthopédagogue - 1
727414	Intervention Communautaire – Groupe - Psychologue/orthopédagogue - 2
726434	Intervention Communautaire – Groupe - Médecin
726456	Intervention Communautaire – Groupe - Autre prestataire Soins-Aide
727473	Intervention Communautaire – Groupe - Prestataire sans rémunération par la convention
FONCTION 2	
726471	Soutien Première ligne – Individuel – première séance - cabinet
726493	Soutien Première ligne – Individuel – première séance – lieu d'accroche
726515	Soutien Première ligne – Individuel – première séance – chez le bénéficiaire
727554	Soutien 1ère ligne - première séance – Individuel - troubles de l'alimentation
726530	Soutien Première ligne - Individuel – cabinet – bénéficiaire seul
726552	Soutien Première ligne - Individuel - lieu d'accroche – bénéficiaire seul
726574	Soutien Première ligne - Individuel – cabinet – bénéficiaire avec entourage/entourage seul
726596	Soutien Première ligne - Individuel - lieu d'accroche – bénéficiaire avec entourage/entourage seul
726611	Soutien Première ligne - Individuel - chez le bénéficiaire
727576	Soutien 1ère ligne – Individuel - troubles de l'alimentation
726633	Soutien Première ligne - Individuel - à distance
726655	Soutien Première ligne - Groupe – Psychologue/orthopédagogue - 1
727436	Soutien Première ligne – Groupe - Psychologue/orthopédagogue - 2
726670	Soutien Première ligne - Groupe – Médecin
726692	Soutien Première ligne - Groupe – Autre prestataire Soins-Aide
727495	Soutien Première ligne - Groupe - Prestataire sans rémunération par la convention
FONCTION 3	
726714	Traitement - Individuel – première séance - cabinet
726736	Traitement - Individuel – première séance - lieu d'accroche
726751	Traitement - Individuel – première séance - chez le bénéficiaire
727591	Traitement - Individuel - première séance – troubles de l'alimentation
726773	Traitement - Individuel - cabinet – bénéficiaire seul
726795	Traitement - Individuel - lieu d'accroche – bénéficiaire seul
726810	Traitement - Individuel - cabinet – bénéficiaire avec entourage/entourage seul
726832	Traitement - Individuel - lieu d'accroche – bénéficiaire avec entourage/entourage seul
726854	Traitement - Individuel – chez le bénéficiaire
727613	Traitement - Individuel - troubles de l'alimentation
726876	Traitement - Individuel - à distance
726891	Traitement - Groupe – Psychologue/orthopédagogue - 1

727451	Traitement – Groupe - Psychologue/orthopédagogue - 2
726913	Traitement - Groupe – Médecin
726935	Traitement - Groupe – Autre prestataire Soins-Aide
727510	Traitement - Groupe – Prestataire sans rémunération par la convention
MISSIONS DE SOUTIEN _ Fonctions 1, 2 et 3	
726950	Conseil et partage de connaissance à un acteur de première ligne
726972	Partage d'expertise à un groupe d'acteurs de première ligne
726994	Préparation au Travail en lieu d'accroche
727016	Co-consultation avec acteurs de premières ligne – 1 heure
727635	Co-consultation avec acteurs de premières ligne – ½ heure
CODES ADMINISTRATIFS – Fonction 2 et 3	
727031	Participation à la concertation multidisciplinaire
727053	Trajet de soins sans renvoi
727075	Trajet de soins avant renvoi
727090	Trajet de soins après renvoi
727650	Trajet de soins sans renvoi - troubles de l'alimentation
727672	Trajet de soins avant renvoi - troubles de l'alimentation
727694	Trajet de soins après renvoi - troubles de l'alimentation
COVID	
400352	Traitement par un psychologue dans le cadre du trajet de soins Post-Covid-19
400175	Intervention globale pour l'organisation, la coordination et l'administration de la concertation d'équipe dans le cadre du suivi d'un patient post-COVID-19 (par période de 6 mois) - coordinateur de soins
400315	Participation à la concertation d'équipe dans le cadre du suivi des patients post-Covid-19 <i>pour un psychologue</i>